



Arrêt

n° 142 272 du 30 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2014 par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision du 3 octobre 2014 notifiée le 9 octobre 2014* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance X du 29 décembre 2014 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. SOETAERT, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 2 août 2012, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 14 janvier 2013.

1.3. Le 13 février 2013, elle a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en date du 3 juin 2013. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 113.076 du 29 octobre 2013.

1.4. Le 6 juin 2014, elle a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendante.

1.5. Le 3 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 9 décembre 2014.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 06.06.2014, par :

[...]

est refusée au motif que² :

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de Sa demande de carte de séjour du 06 06 2014 en qualité de descendante à charge de belge (d'A.M./nn[...]), si l'intéressée a démontré son lien de parenté et son identité, si elle a également démontré qu'elle dispose d'un logement suffisant, que la personne qui lui ouvre le droit dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants, force est de constater qu'elle reste en défaut de prouver qu'elle est à charge du ménage rejoint.

En effet, elle n'apporte aucun élément récent tendant à établir qu'elle est à charge du membre de famille qui lui ouvre le droit au regroupement familial (les versements datent de 06.01.2012 jusqu'au 06.07.2012 pour un montant total de 2458 euros),

Même si la personne concernée n'exerce plus d'activité rémunérée, elle ne démontre pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge rejoint.. Enfin, pour le surplus, précisons que le fait de résider auprès du ménage rejoint ne constitue pas pour autant une preuve que l'intéressée est à charge de son père belge (arrêt CCE n° 69 835 du 10 novembre 2011 dans l'affaire 72760/III).

Au vu de ce qui précède, puisque l'intéressée n'établit pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge », les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies. Donc, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 13.02.2013 est refusée.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que DESCENDANT A CHARGE a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjournier à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de soin, ainsi que de la violation des articles 40 et suivants de la Loi du 15 décembre 1980 et des articles 52 de l'arrêté royal du 08.12.1981, la Charte des droits fondamentaux et autres moyens développés en terme de branches* ».

2.2. Dans une première branche, elle rappelle avoir prouvé sa dépendance financière, notamment en produisant la preuve de versements d'un montant de 2.458 euros, à savoir plus que le revenu mensuel pour un habitant du Maroc. De même, elle a produit une attestation des autorités du pays d'origine selon laquelle elle n'exerce plus d'activité professionnelle, qu'elle ne dispose pas de revenu et qu'elle ne possède aucun bien immobilier au Maroc. Dès lors, elle considère qu'elle remplissait les conditions du séjour sollicité et fait grief à la partie défenderesse d'avoir modifié sa jurisprudence « *en rajoutant, pour le cas d'espèce, une condition qui n'est pas en soi conforme : - au principe général de droit de la sécurité juridique. – à l'article 7 D de la directive 2004/38 – ou 25/2 de la l'AR du 8.10.1981* ».

Par ailleurs, elle soutient que « [...] il y a bien une double valeur qui a été prise en compte par les différents acteur : - la non-émergence – le respect de la vie familiale ». A cet égard, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ses éléments, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Elle ajoute que « Or ici immanquablement toutes les garanties ont été apportées à l'Etat qui dispose, rappelons le, dans son arsenal notamment l'article 42 quater de la loi ».

2.3. Dans une second branche relative à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et à l'article 7 de la Charte, elle mentionne avoir indiqué dans sa demande les éléments de sa vie privée et familiale et fait grief à la décision entreprise de ne contenir aucune motivation à cet égard.

En outre, elle soutient que « Si nous connaissons les interprétations actuelles données à l'article 8 de la CEDH, il est évidemment qu'une autre lecture autorisée apporte des éléments complémentaires utiles. La CJUE a en effet, par son arrêt du 8 mai 2013, énoncé certains éléments de réponse applicable au cas d'espèce [Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 8 mai 2013 (2013/C 225/44)]. L'arrêt est donc une des réponses sur l'application de l'article 2 du TFUE mais également aussi de l'article 7 de la Charte (ou 8 de la CAESH) ». A cet égard, elle reproduit un extrait de l'arrêt précité et considère que « il en découle une obligation toute particulière dans le chef de la partie adverse qui se doit de prendre en considération ces éléments (vie privée et familiale) – et aussi se pose immanquablement la question du principe général de droit d'être entendu (cf. également l'article 41 de la Directive 2004/38) ».

Elle mentionne avoir indiqué et attesté qu'elle souffrait d'une précarité psychologique, que sa famille vit ensemble depuis deux ans et fait grief à la partie défenderesse d'avoir eu une lecture « linéaire (inexacte – cf supra) ou automatique de la disposition qui porte ici atteinte également à l'article 8 de la CESDH ».

3. Examen du moyen.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la requérante n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève que la requérante a sollicité le séjour en sa qualité de descendant d'un belge, sur la base de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi précitée, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.2.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.3. En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si la requérante a produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un belge, des documents en vue d'établir qu'elle remplissait les conditions requises pour bénéficier du séjour demandé, elle est, comme le relève la partie défenderesse dans la décision entreprise, manifestement restée en défaut de produire des preuves qu'elle était à charge de la personne rejoindre.

En effet, il ressort du dossier administratif que la requérante a fourni un extrait de son acte de naissance, une copie de son passeport, la preuve d'une affiliation auprès d'une mutuelle, des fiches de paie, une copie du titre de propriété de la maison de son père, une copie du contrat de travail de son père, trois certificats médicaux, un document de la société M.I. s.a. indiquant la liste des ordres de transfert ainsi que les montants transférés et une attestation du pays d'origine indiquant qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle, qu'elle ne dispose d'aucun revenu et qu'elle ne possède aucun bien immobilier au Maroc.

Or, comme le relève à juste titre la partie défenderesse la requérante « *n'apporte aucun élément récent tendant à établir qu'elle est à charge du membre de famille qui lui ouvre le droit au regroupement familial (les versements datent de 06.01.2012 jusqu'au 06.07.2012 pour un montant total de 2458 euros). Même si la personne concernée n'exerce plus d'activité rémunérée, elle ne démontre pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes. En effet, elle n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de son père belge rejoint*

 ». La requérante ne produit aucun autre document tendant à démontrer le fait qu'elle soit à charge de la personne rejoindre.

Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. En effet, la requérante se contente de soutenir en termes de requête introductory d'instance que les documents produits démontrent qu'elle remplit les conditions du séjour sollicité. Or, force est de constater qu'elle s'est abstenu de déposer les documents susceptibles d'établir sa qualité de personne à charge et ne peut, dès lors, faire grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise. A cet égard, le montant des versements ne peut remettre en cause le constat qui précède dans la mesure où, comme l'a relevé la partie défenderesse, ils datent de 2012, en telle sorte qu'il lui appartenait de produire un document actuel susceptible de prouver sa qualité de personne à charge. Il convient de rappeler, à cet égard, qu'il appartient à la requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire en tant que descendante d'un belge, *quod non in specie*.

Il en est d'autant plus ainsi qu'elle a introduit sa demande de carte de séjour en date du 6 juin 2014 et que, partant, des versements datant de 2012 ne peuvent nullement suffire à prouver qu'elle remplit, lors de l'introduction de ladite demande, les conditions du séjour sollicité.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision et n'a pas violé les dispositions visées aux moyens, en considérant que la requérante n'a pas prouvé qu'antérieurement à sa demande, elle était à charge de la personne rejoindre. Dès lors, la partie défenderesse était en droit de considérer qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier du séjour sollicité.

3.2.4. En ce qui concerne l'argumentation de la requérante relative au fait qu'elle n'exerce pas d'activité professionnelle, qu'elle ne dispose pas de revenu et qu'elle ne possède aucun bien immobilier au Maroc, le Conseil entend préciser qu'en vertu de l'article 40bis, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le descendant d'un citoyen de l'Union, âgé de plus de vingt et un ans, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge. A cet égard, il convient de préciser que le fait que la requérante ne dispose pas de revenus et n'exerce pas d'activité professionnelle ne permet nullement de la dispenser de remplir les conditions légales prévues par la disposition précitée. En effet, dans la mesure où elle a introduit une demande de carte de séjour en sa qualité de descendante d'un citoyen de l'Union, il lui appartenait de s'assurer que la partie défenderesse était en possession de toutes les informations utiles afin de statuer en pleine connaissance de cause, en telle sorte que si elle estimait, en raison de son parcours personnel et notamment en raison de l'absence d'activité professionnelle au pays d'origine, qu'elle devait être présumée à charge de son père, il lui appartenait d'en informer la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise, ce qu'elle est manifestement resté en défaut de faire.

Il en est d'autant plus ainsi que l'article 40bis précité prévoit plusieurs conditions à remplir, à savoir que la personne rejointe dispose de moyens de subsistances stables, suffisants et réguliers, d'un logement décent, d'une assurance maladie et que le descendant prouve sa qualité de personne à charge, ce qui implique l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de la personne rejointe, en telle sorte que la requérante ne pouvait ignorer que le dépôt de documents relatifs aux autres conditions ne pouvait pallier l'absence d'une preuve de sa qualité de personne à charge.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement ajouté une nouvelle condition à la loi ou porté atteinte au principe de sécurité juridique et à l'article 25/2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dans la mesure où le prescrit légal applicable en la matière, tel que rappelé *supra*, prévoit que le descendant de plus de vingt et un ans d'un citoyen de l'Union, qui vient s'installer avec lui sur le territoire du Royaume, ne peut obtenir le droit d'y séjourner qu'à la condition d'être à sa charge, *quod non in specie*.

A toutes fins utiles, le Conseil précise concernant la prétendue violation de l'article 7 de la directive 2004/38, que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de celle-ci. En effet, cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, n'est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la requérante est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que descendante d'un Belge. Elle ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande. Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Par ailleurs, concernant le fait que la requérante soutient que « [...] il y a bien une double valeur qui a été prise en compte par les différents acteur : - la non-émergence – le respect de la vie familiale », reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués, en telle sorte qu'elle a porté atteinte à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ajoute que « *Or ici immanquablement toutes les garanties ont été apportées à l'Etat qui dispose, rappelons le, dans son arsenal notamment l'article 42 quater de la loi* », le Conseil observe que la requérante reste en défaut de détailler le fondement et les conséquences de nature à influencer l'appréciation de sa situation personnelle. Il en résulte que cette argumentation place le Conseil, sauf à procéder à une interprétation fort incertaine des termes de la requête, dans l'impossibilité de comprendre en quoi la requérante estime que le principe qu'elle invoque serait violé en l'espèce.

A toutes fins utiles, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et si la requérante estimait que tel n'était pas le cas en l'espèce, il lui appartenait de préciser quel élément n'a pas été pris en compte, *quod non in specie*. De même, le

Conseil s'interroge sur la pertinence de l'invocation de l'article 42 *quater* de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où la décision entreprise a été adoptée au motif que les conditions de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 n'étaient pas remplies.

Partant, la première branche du moyen n'est pas fondée.

3.3.1. En ce qui concerne la seconde branche du moyen, laquelle est relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousaqui/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la requérante. En effet, elle se limite à indiquer dans sa requête introductory d'instance que « *Un problème de motivation existe dans l'acte attaqué – qui a aucun moment ne motive sur l'atteinte à la vie familiale et privée pourtant rappelée expressément (cf également article 28 de la Directive)* ». Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la convention précitée.

Il en résulte que l'invocation de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux et de l'article 20 du traité de l'Union européenne ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a pris en considération les éléments du dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi que la requérante reste en défaut de démontrer l'existence d'obstacles éventuels à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine. En effet s'agissant du fait que la requérante soutient qu'il appartenait à la partie défenderesse de justifier la raison pour laquelle elle a estimé ne pas devoir prendre en considération sa vie familiale, que dans la mesure où la requérante n'a invoqué aucun obstacle à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine ni dans la requête introductory d'instance ni lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour, le Conseil constate que la partie défenderesse a correctement et suffisamment motivé la décision entreprise sans avoir eu recours à une « *lecture linéaire (inexacte – cf supra) ou automatique* » de l'article 8 de la convention précitée. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut être retenue.

En outre, s'agissant du principe général du droit à être entendu, le Conseil constate que la requérante se borne, en terme de moyen, à s'interroger sur « *la question du principe général de droit d'être entendu* ». Ce faisant, elle ne formule concrètement aucune critique précise sous cet angle à l'encontre de l'acte attaqué. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un belge, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon elle, qu'elle remplit les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué.

Force est d'ailleurs de relever qu'en terme de requête introductory d'instance, la requérante reste en défaut de présenter les éléments qu'elle aurait pu faire valoir, si elle avait été entendue, et qui auraient pu avoir une influence sur sa situation personnelle et, partant, sur la prise de la décision entreprise. En effet, il convient de rappeler qu'il appartient à la requérante de fournir tous les éléments qu'elle estime nécessaire afin de démontrer qu'elle remplit les conditions requises afin de séjournier sur le territoire en tant que descendante de son père belge, *quod non in specie*.

A cet égard, s'agissant de la précarité psychologique de la requérante, force est de constater que cet élément n'est nullement pertinent dans le cadre du présent recours. En effet, une argumentation ayant trait à des motifs étrangers aux circonstances de la cause et relevant de l'ordre médical, ne peut être considérée comme pertinente dans le cadre d'une demande de carte de séjour basée sur les articles 40bis et 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. A toutes fins utiles, il appartient à la requérante si elle estime, en raison de sa situation médicale, qu'elle est susceptible d'obtenir une autorisation de séjour, d'introduire la procédure *ad hoc*. Quoi qu'il en soit, il ressort du dossier administratif que la requérante a fait expressément part de cet élément dans le cadre de sa demande dans la mesure où celle-ci était accompagnée d'un courrier du 5 juin 2014 adressé à l'administration communale de

Molenbeek-Saint-Jean qui fait explicitement part de cet élément en telle sorte que le moyen manque en fait en ce qu'elle estime qu'elle n'a pu faire valoir cet élément.

Le Conseil ajoute s'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Directive 2004/38, qu'il n'aperçoit pas la pertinence de l'invocation de cette disposition dans la mesure où celle-ci se borne à mentionner que « *La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne* ».

En tout état de cause, le Conseil précise, comme indiqué *supra*, que la requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de la Directive 2004/38/CE. Cette Directive définit ses bénéficiaires en son article 3.1, lequel dispose : « *La présente directive s'applique à tout citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité, ainsi qu'aux membres de sa famille, tels que définis à l'article 2, point 2), qui l'accompagnent ou le rejoignent* ». Dans le cas d'espèce, le Conseil observe que ni la requérante, ni la personne en fonction de laquelle elle a sollicité le droit de s'établir, est un citoyen de l'Union qui se rend ou séjourne dans un autre Etat membre que celui dont il a la nationalité. En effet, la requérante est de nationalité marocaine et a sollicité le droit de s'établir en Belgique en tant que descendante d'un Belge. Elle ne prétend également pas que le regroupant ait fait usage de sa liberté de circulation au sein de l'Union avant l'introduction de cette demande. Dès lors, il est manifeste que la requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille quinze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.